

Montreuil, le 16/12/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N°2008-087

OBJET : Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°2007-132 du 11 décembre 2007

Revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2009 des limites d'exonération relatives au versement d'allocations forfaitaires destinées à compenser certaines charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi que supporte le travailleur salarié ou assimilé au titre de l'accomplissement de ses missions.

L'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale, prévoit l'exonération dans certaines limites des allocations forfaitaires attribuées par les employeurs afin d'indemniser les salariés de certaines de leurs dépenses professionnelles.

Les montants fixés en euros dans le texte de l'arrêté précité, sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages hors tabac, figurant dans le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation annexé au projet de loi de finances(*).

Les montants résultant de cette revalorisation sont arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

(*) Le taux de variation prévisionnel 2009 des prix à la consommation hors tabac a été fixé initialement à 2 % dans le rapport annexé au projet de loi de finances pour l'année 2009, puis révisé à 1,5 %.

Pour ces dépenses pouvant faire l'objet d'une indemnisation sous forme d'allocations forfaitaires, les employeurs conservent toutefois, la possibilité d'indemniser leurs salariés sous forme de remboursements en fonction des dépenses réellement engagées par les intéressés. Dans cette hypothèse, les sommes versées sont exonérées de cotisations en fonction du montant des frais exposés et justifiés sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux limites d'exonération prévues pour les allocations forfaitaires.

Il doit être rappelé que les sommes versées au titre de l'indemnisation des frais professionnels (allocations forfaitaires ou remboursement des dépenses réelles) sont exclues de l'assiette des cotisations sous réserve de la non-application de la déduction forfaitaire spécifique dont peuvent bénéficier les salariés de certaines professions.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les frais professionnels indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires ne sont pas soumis à cotisations dans les limites indiquées ci-dessous.

Il convient de préciser que ces nouvelles limites d'exonération sont applicables aux rémunérations et gains versés à compter du 1^{er} janvier 2009 et afférents aux périodes d'emploi accomplies à compter de cette date.

A. INDEMNITES LIEES AUX DEPENSES SUPPLEMENTAIRES DE NOURRITURE

- Indemnité de repas, lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou lieu habituel de travail : 16,6 euros.
- Indemnité de repas (« *de restauration* ») lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint de se restaurer sur son lieu effectif de travail, en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, telles que le travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit : 5,6 euros.
- Indemnité « *de repas ou de restauration* » lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier et lorsque les conditions de travail lui interdisent de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession l'obligent à prendre ce repas au restaurant : 8,1 euros.

B. INDEMNITES DE MISSION EN CAS DE GRAND DEPLACEMENT EN FRANCE METROPOLITAINE

1) Limite d'exonération pour les trois premiers mois

- Indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de nourriture : 16,6 euros (par repas).
- Indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner :
 - déplacement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne : 59,6 euros (par jour) ;
 - déplacement dans les autres départements de la France métropolitaine : 44,2 euros (par jour).

2) Limite d'exonération du 4^{ème} mois au 24^{ème} mois

- Indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de nourriture : 14,1 euros (par repas).
- Indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner :
 - déplacement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne : 50,7 euros (par jour) ;
 - déplacement dans les autres départements de la France métropolitaine : 37,6 euros (par jour).

3) Limite d'exonération du 25^{ème} mois au 72^{ème} mois

- Indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de nourriture : 11,6 euros (par repas).
- Indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner :
 - déplacement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne : 41,7 euros (par jour) ;
 - déplacement dans les autres départements de la France métropolitaine : 30,9 euros (par jour).

C. INDEMNITES LIEES A LA MOBILITE PROFESSIONNELLE

- Indemnité destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois : 66,2 euros (par jour).
- Indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement : 1 325,1 euros.

Le montant de cette indemnité forfaitaire d'installation est majoré de 110,4 euros par enfant à charge (dans la limite de trois enfants) et ne peut excéder 1 656,3 euros.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU